



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 15/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société CARAMANFRUIT**

255 route d'Albon  
26140 Anneyron

Références : 20250408-RAP-DAEN0496  
Code AIOT : 0006107685

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement CARAMANFRUIT implanté 255 route d'Albon 26140 Anneyron. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une opération de contrôle régionale sur la thématique incendie, portant sur les sites soumis à déclaration.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARAMANFRUIT
- 255 route d'Albon 26140 Anneyron
- Code AIOT : 0006107685
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est la transformation de fruits et le conditionnement de fruits.

Les fruits sont transformés en purée et conditionnés soit en poche plastique à température ambiante soit en barquettes plastiques surgelés. Il y a également une petite activité d'assemblage de fruits surgelés (sans transformation, conditionnement uniquement).

Le site emploie 26 personnes, dont 9 personnes en production.

Le site fonctionne environ 48 semaines par an, en 1 x 8, hors week-end (soit environ 240 jours par an).

La directrice du site indique qu'ils ont un objectif de croissance avec une augmentation de la production journalière au-dessus du seuil d'enregistrement de la rubrique 2220 (> 10 t/j). Le dépôt d'un dossier d'enregistrement sera nécessaire pour ce projet futur.

### **Thèmes de l'inspection :**

Situation administrative

Risque incendie

Rétentions

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2 de l'annexe I	Demande de <b>justificatif</b> à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
7	Rétention produits liquides	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11	Demande de <b>justificatif</b> à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet
9	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site ayant évolué sur certaines rubriques, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative.

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de ses installations (rubriques 2220-2-b et 2910-A-2).

L'exploitant doit justifier du dimensionnement des besoins en eaux d'extinction d'incendie en rapport avec le risque à défendre et de la disponibilité de ces besoins en eaux. Il doit par ailleurs mettre en place des dispositifs permettant d'isoler les réseaux en cas d'incendie ou de déversement de matière dangereuse.

Des consignes doivent être établies pour préciser les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 17/06/2005.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b> 2220 à DC (AM du 17/06/2005) : Sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
<b>Constats :</b> L'inspection a notamment pour objectif de vérifier la situation administrative du site, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant en particulier la rubrique 1510.  Un dossier de déclaration a été déposé en mars 2000. Un récépissé de déclaration n°61/2000 a été délivré le 15/09/2000 visant les rubriques suivantes : – 2220-2 (D) : 9 t/j – 1530 (D) : 100 m <sup>3</sup> (cartons, bois, papiers) – 2920-2 (D) : puissance = 303,2 kW → rubrique supprimée donc le site n'est plus classé – 2925 (D) : puissance = 16 kW  Suite à une demande de positionnement de la DREAL en 2020, l'exploitant a ensuite déclaré une modification de son ICPE le 06/05/2020 pour la rubrique 2220 à 6 t/j (preuve de dépôt n° A-0-NQ9N10EX6G).  En amont de l'inspection, par courriel du 18/03/2025, l'exploitant a transmis un état des stocks issu de leur dernier inventaire datant de 14/12/2024 et répertorié selon la typologie de matières combustibles.  Sur demande de l'inspection le jour du contrôle, l'exploitant a complété les quantités fournies en transmettant (par courriel du 01/04/2025) les capacités de stockage des différentes matières

combustibles et son positionnement sur les différentes rubriques de la nomenclature ICPE. L'inspection a pu constater sur site l'adéquation entre les volumes déclarés et la réalité sur site. Le classement ICPE du site est détaillé ci-après, sur la base des quantités fournies et déclarées par l'exploitant.

1510 : Poids des différentes matières combustibles présentes :

- papiers/cartons : environ 16 tonnes
- bois (palettes) : environ 13 tonnes
- emballages plastiques et caisses plastiques : environ 18 tonnes
- produits chimiques : environ 0,8 tonne
- matières entrant dans la rubrique 1511 (matières premières et produits finis stockés sous température régulée inférieure à 18 degrés) : environ 758 tonnes
- autres matières combustibles n'entrant pas dans d'autres rubriques de la nomenclature (matières premières et produits finis stockés sous température ambiante) : environ 58 tonnes

La quantité de matières ou produits combustibles présents sur le site, en dehors des matières classées par ailleurs dans une unique rubrique de la nomenclature (758 tonnes entrant dans la rubrique 1511), est d'environ 106 tonnes (donc inférieure à 500 tonnes). Le site n'est donc pas classé sous la rubrique 1510.

1511: Le volume de matières premières et produits finis susceptible d'être stocké sous température régulée inférieure à 18 degrés est d'environ 2 300 m<sup>3</sup>. Le site n'est donc pas classé sous la rubrique 1511.

**1530** : Le volume de papiers (étiquettes) et cartons susceptible d'être stocké est d'environ 79 m<sup>3</sup>. Le site n'est donc pas classé sous la rubrique 1530.

Lors de la déclaration initiale en 2000, le site a été classé en déclaration sous la rubrique 1530 avec 100 m<sup>3</sup> de matière. Il s'agit a priori d'une erreur de classement, car ce volume est inférieur au seuil de déclaration de 1 000 m<sup>3</sup>.

1532 : Le volume de bois (palettes) susceptible d'être stocké est d'environ 96 m<sup>3</sup>. Le site n'est donc pas classé sous la rubrique 1532.

2662 : pas de stockage de polymère : non classé

2663 : Le volume des emballages plastiques et caisses plastiques susceptible d'être stocké est d'environ 311 m<sup>3</sup>. Il n'y a pas de plastiques alvéolaires ou expansés sur site. Le site n'est donc pas classé sous la rubrique 2663.

**2220** : Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni les données de production journalière en poids de produits finis uniquement du 01/07/2024 au 31/12/2024. Il ne disposait pas rapidement des quantités journalières de produits entrants (afin de positionner son activité vis-à-vis de la rubrique 2220).

Sur les données fournies, il est constaté que la production journalière est globalement inférieure à 6 t/j de produits finis, à l'exception de 4 jours sur ces 6 mois où la production était entre 6 et 7 t/j de produits finis. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué, par courriel du 04/04/2025 après l'inspection, que la quantité de « rebuts » (déchets de production) entre septembre et décembre 2024, était de 15 % en moyenne. La quantité de produits entrants dépasse donc régulièrement la quantité de 6 t/j, déclarée par l'exploitant pour la rubrique 2220 le 06/05/2020. (**→ non-conformité**). **L'exploitant doit régulariser sa situation sur ce point.**

Néanmoins, au vu des données fournies, la quantité de produits entrants (rubrique 2220) ne dépasse pas le seuil de déclaration de 10 t/j.

**Le site reste donc classé à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2220-2-b (<10 t/j).**

Le site est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/06/05 (arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes).

2925 : puissance de 16 kW, inférieure au seuil de déclaration actuel de 50 kW, donc le site n'est plus classé sous la rubrique 2925.

1185 : L'exploitant déclare que la quantité de fluides frigorigènes fluorés présente sur site est de 22 kg + 29 kg de R407c. La quantité de fluides frigorigènes fluorés étant inférieure à 300 kg, l'activité est non classée sous la rubrique 1185-2.

**2910** : une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 1 557 kW est présente sur site.

Dans son dossier de déclaration initiale en 2000, l'exploitant avait déclaré une installation de combustion de 190 kW (non classée).

L'exploitant déclare que la chaudière actuelle a été installée en 2012, lorsque le seuil de déclaration de la rubrique 2910 était de 2 MW, et qu'elle était donc non classée au moment de son installation. Néanmoins, l'exploitant n'a pas déclaré le bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature sur la rubrique 2910. **L'exploitant doit régulariser sa situation sur ce point.**

**L'installation est classée à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2910-A-2.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant la rubrique 2220, l'exploitant doit :

- soit respecter la quantité maximale de produits entrants déclarée de 6 t/j,
- soit régulariser sa situation sur le site de télédéclaration :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>, dans la partie « déclaration de modification ».

Concernant la rubrique 2910-A-2, l'exploitant doit régulariser sa situation sur ce même site de télédéclaration dans la partie « déclaration du bénéfice des droits acquis ». L'installation est donc soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 (arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910) et pourrait être considérée comme une installation existante. L'installation est également soumise au contrôle périodique que l'exploitant devra faire réaliser (ce point fait l'objet d'une fiche de constat spécifique).

L'exploitant doit par ailleurs corriger sa déclaration initiale en déclarant la cessation de l'activité sous la rubrique 1530 dans la partie « cessation » du site de télédéclaration. Considérant qu'il s'agit d'une erreur de classement, l'ATTES-SECUR n'est pas exigée pour cette cessation d'activités.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exigence réglementaire
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  2220 à DC (AM du 17/06/2005) : article 1.1.2 :  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations (rubrique 2220-2-b et 2910-A-2) (→ <b>non-conformité</b>). L'exploitant déclare qu'il n'avait pas connaissance de cette exigence.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de ses installations (rubriques 2220-2-b et 2910-A-2).  Un contrôle périodique devra ensuite être réalisé à minima tous les 5 ans (article R. 512-57 point 1 du code de l'environnement).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

2220 à DC (AM du 17/06/2005) :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks des produits chimiques, comportant le nom des produits, la nature et la quantité stockée (en litre ou en kilogrammes).

L'exploitant indique qu'il le tient régulièrement à jour (a minima annuellement, voire mensuellement pour réaliser ses achats). Ces produits chimiques sont stockés dans un « local produits chimiques » identifié sur le plan général du site. Cet état des stocks des produits chimiques est accessible informatiquement à l'extérieur du site. L'exploitant indique qu'il dispose également des FDS (Fiches de Données de Sécurité) des produits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

2220 à DC (AM du 17/06/2005) :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de consigne à proprement parler précisant l'ensemble des modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 (→ **non-conformité**).

Néanmoins, le plan d'évacuation du site en cas d'incendie est formalisé et affiché au niveau de toutes les sorties du site.

L'exploitant précise également l'ensemble des actions menées récemment concernant les consignes de sécurité sur site (formation du personnel en septembre 2024 lors d'une semaine de la sécurité, formation extincteur en décembre 2024...).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit établir les consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 17/06/2005, les tenir à jour et les porter à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li> </ul>
<b>Constats :</b> <p>Un poteau incendie public est présent au début de la route de Rapon, à environ 150 à 200 mètres du site à vol d'oiseau. L'exploitant a présenté une fiche Veolia de « diagnostic protection incendie » montrant un contrôle hydraulique réalisé le 13 janvier 2020. Ce contrôle hydraulique indique les résultats suivants : débit sous 1 bar = 65 m<sup>3</sup>/h, débit max = 84 m<sup>3</sup>/h, pression statique = 5 bars et pression au débit de 60 m<sup>3</sup>/h = 3 bars. Ce débit est conforme aux normes NF S 62-200 et NF S 61-213 qui prévoient un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar minimum.</p> <p>En revanche, le dimensionnement du besoin en eau d'extinction d'incendie en rapport avec le risque à défendre n'est pas fait (→ <b>non-conformité</b>).</p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, visibles et accessibles. Les aires extérieures ainsi que les agents d'extinction n'ont pas été vérifiés en inspection.</p> <p>Il est prévu que les services d'incendie et de secours soient alertés par téléphone, en cas d'incendie, par le responsable technique du site ou la direction du site. L'exploitant indique par ailleurs qu'il vient de passer un contrat, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025, avec une société de télésurveillance (pour l'intrusion et l'incendie) pour les périodes hors heures ouvrées.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan complet des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ce point fait l'objet d'une fiche de constat spécifique.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit justifier du dimensionnement des besoins en eaux d'extinction d'incendie en

rapport avec le risque à défendre et de la disponibilité de ces besoins en eaux d'ici le 30/09/2025. Pour le dimensionnement, il pourra utilement s'appuyer sur la D9 – Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de <b>justificatif</b> à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 6 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan général du site avec les ateliers et les stockages des différentes matières combustibles et des produits chimiques. La nature du risque (incendie...) pour les différentes parties de l'installation, notamment les stockages de matière combustible, n'est néanmoins pas précisée sur ce plan (<b>→ non-conformité</b>).</p> <p>Il n'y a pas de signalisation des risques sur le site. (<b>→ non-conformité</b>)</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit compléter le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger et les risques associés. L'exploitant installe une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 7 : Rétention produits liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention produits liquides
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...]</p>

<p><b>Constats :</b> Tous les produits chimiques stockés dans le « local produits chimiques » sont sur rétention, à l'exception d'un bidon de DEPTAL SMP (détergent désinfectant Alcalin) (→ <b>non-conformité</b>). L'exploitant indique que ce bidon est utilisé pour transvaser le produit dans de plus petits contenants utilisés ensuite dans les ateliers.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit mettre le bidon de DEPTAL SMP sur rétention, et plus globalement s'assurer que l'ensemble des produits chimiques restent toujours stockés sur rétention.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 8 : Rétention

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 2220 à DC (AM du 17/06/2005) : Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique ne pas avoir de dispositif de rétention des eaux d'incendie sur site (→ <b>non-conformité</b>). Il précise qu'il n'avait pas connaissance de cette exigence. Il précise ainsi qu'il a besoin de temps pour étudier, planifier et réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité sur ce point. Il souhaite pouvoir se projeter et intégrer dès à présent son projet d'augmentation de production journalière (projet pour 2027-2028) dans le dimensionnement des besoins en eau et des dispositifs de rétention des eaux d'incendie sur site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit prendre, sous 12 mois, les dispositions nécessaires afin d'assurer la présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs devra être mise en place. L'exploitant pourra utilement préciser, sous 6 mois, son plan d'action afin de se mettre en conformité sur ce point, en s'engageant sur des échéances de mise en œuvre de ces actions (date de travaux...).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de <b>justificatif</b> à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

**N° 9 : Consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b> Le dossier de déclaration initiale indique une consommation totale en eau potable de 10 m <sup>3</sup> /j. Cette consommation était prévue pour les sanitaires (environ 270 m <sup>3</sup> /an) et pour l'activité industrielle (opération de lavage des fruits frais, lavage des sols et des machines). L'exploitant a présenté les factures d'eau potable. La consommation d'eau potable est de 7 277 m <sup>3</sup> en 2024 (environ 3 fois supérieure à la consommation journalière indiquée dans le dossier de déclaration). L'exploitant explique que l'activité a évolué par rapport à la déclaration initiale. En effet, il utilise désormais 2 pasteurisateurs. L'eau est désormais utilisée dans le process pour les NEP (nettoyage en place) ainsi que pour la production d'eau chaude pour le fonctionnement un des pasteurisateurs. L'exploitant indique qu'il est raccordé à la station de traitement des eaux usées de la commune d'Anneyron.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite